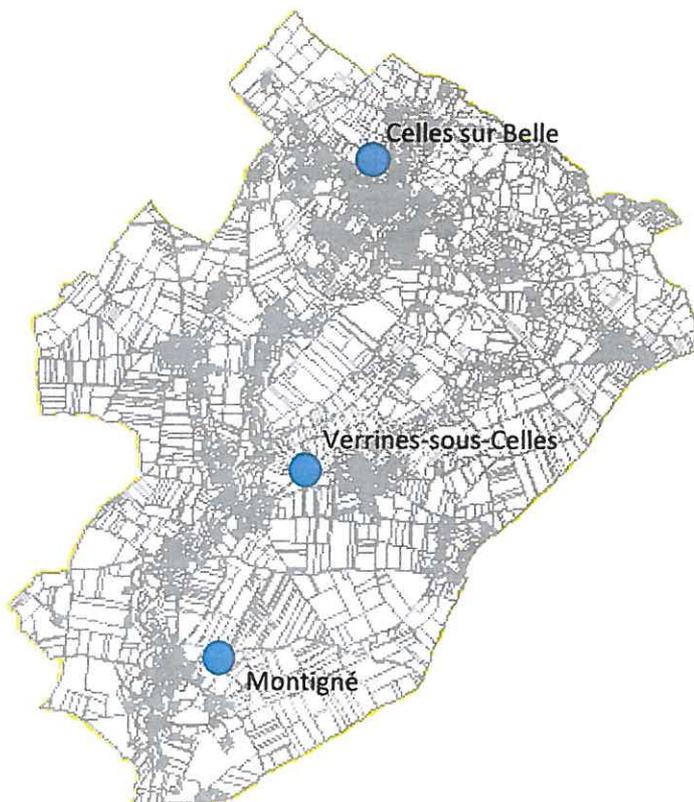


REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE CELLES SUR BELLE



Sommaire

Sommaire	2
Arrêté portant règlement intérieur des cimetières des communes associées de Celles-sur-Belle, Montigné et Verrines-sous-Celles	4
TITRE I. - Dénomination et localisation des cimetières	4
ART.01. - Localisation des cimetières	4
ART.02. - Horaires d'ouverture	4
TITRE II - Mesures de police et d'ordre intérieur	4
SOUS TITRE 1. – Dispositions générales	4
ART.03. - Catégorie pouvant être inhumées dans les cimetières	4
ART.04. - Procédure d'inhumation	5
ART.05. - Inhumations de cercueil	5
ART.06. - Inhumations d'urnes et cendres	5
ART.07. - Pose de pierre sépulcrale, monument ou épitaphe	5
ART 08. - Travaux divers	5
SOUS TITRE 2. - Respect des lieux	6
ART.09. - L'entrée des cimetières	6
ART.10. - Affichage	6
ART.11. - Respect des lieux	6
ART.12. - Manquement au règlement	6
ART.13. - Vols et détériorations	6
SOUS TITRE 3. - Circulation automobile	6
ART.14. - Circulation des véhicules à moteur	6
ART.15. - Dérogation de circulation à l'intérieur des cimetières	6
ART.16. - Circulation des véhicules d'entretien ou d'aménagement	6
ART.17. - Responsabilité de la commune liée à la circulation des véhicules au sein des cimetières	6
ART.18. - Dérogation de circulation aux abords de la Toussaint	6
SOUS TITRE 4. - Obligations des personnels affectés au suivi et à l'entretien des cimetières	7
ART.19. - Surveillance des cimetières	7
SOUS TITRE 5. - Organisation des convois	7
ART.20. - Convois funéraires	7
ART.21. - Inhumation d'une personne appartenant à une autre commune	7
TITRE III - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun ou service ordinaire	7
SOUS TITRE 6. - Conditions d'inhumation en terrain commun	7
ART.22. - Règles d'inhumation en terrain commun	7
ART.23. - Signes funéraires en terrain commun	7
ART.24. - Plantations et scellements en terrain commun	7
SOUS TITRE 7. - Reprise des terrains communs et enlèvement des signes funéraires	7
ART.25. - Reprise du terrain commun	7
ART.26. - Enlèvement des signes funéraires	7
ART.27. - Expiration du délai	8
ART.28. - Matériaux non réclamés	8
ART.29. - Exhumation des corps en terrain commun	8
TITRE IV - Dispositions applicables aux inhumations en terrain concédé	8
SOUS TITRE 8. - Dispositions générales	8
ART.30. - Concessions	8
ART.31. - Demande de concessions	8
ART.32. - Entretien des terrains concédés	8
SOUS TITRE 9 - Dimensions des concessions et profondeur des fosses	8
ART.33. - Superficie des concessions	8
ART.34. - Dimensions des fosses	8
SOUS TITRE 10. - Durée des concessions funéraires	9
ART.35. - Durée des concessions	9

SOUS TITRE 11. - Renouvellements, conversions et rétrocessions des concessions	9
ART.36. - Renouvellement des concessions	9
ART.37. - Conversion des concessions	9
ART.38. - Rétrocession et substitution	9
SOUS TITRE 12. - Reprise des concessions trentenaires, cinquantenaires et centenaires non renouvelées	9
ART.39. - Reprise de concessions	9
SOUS TITRE 13. - Reprise des concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles pour état d'abandon	9
ART.40. - Concessions laissées à l'abandon	9
TITRE V - Dispositions applicables aux équipements et espaces cinéraires	10
SOUS TITRE 14. - Dispositions générales	10
ART.41. - Utilisation des columbariums et concessions cinéraires	10
ART.42. - Utilisation des cases	10
ART.43. - Concessions cinéraires	10
ART.44. - Urnes	10
ART.45. - Dépôt d'urne	10
SOUS TITRE 15. - Renouvellement des cases de columbariums et des concessions cinéraires	10
ART.46. - Renouvellement des concessions cinéraires	10
SOUS TITRE 16. - Dépôt temporaire des urnes	11
ART.47. - Dépôt temporaire	11
SOUS TITRE 17. - Ornementation des columbariums et concessions cinéraires (cavurne)	11
ART.48. - Ornementation	11
SOUS TITRE 18. - L'espace de dispersion des cendres	11
ART.49. - Espace de dispersion des cendres	11
ART.50. - Autorisation de dispersion des cendres	11
ART.51. - Jardin du souvenir	11
TITRE VI - Dispositions applicables aux caveaux provisoires communaux	11
ART.52. - Caveaux provisoires	11
TITRE VII - Dispositions applicables aux exhumations	12
ART.53. - Les exhumations - Règles générales	12
ART.54. - Contrôle des exhumations	12
ART.55. - Personnels chargés de l'exhumation	12
TITRE VIII - Dispositions concernant les travaux dans les cimetières	12
SOUS TITRE 19. - Dispositions générales	12
ART.56. - Aménagement des concessions et caveaux	12
ART.57. - Surveillance des travaux	13
ART.58. - Achèvement des travaux	13
SOUS TITRE 20. - Construction de caveaux	13
ART.59. - Règles générales de construction des caveaux	13
SOUS TITRE 21. - Pose et déplacement de monument	14
ART.60. - Monuments funéraires	14
SOUS TITRE 22. - Plantations sur les terrains concédés	14
ART.61. - Plantations	14
SOUS TITRE 23. - Entretien des cimetières	14
ART.62. - Entretien du cimetière et des sépultures	14
ART.63. - Administration des cimetières	14
ART.64. - Exécution du présent règlement	14

Arrêté portant règlement intérieur des cimetières de Celles sur Belle

Nous, Maire de la commune de Celles sur Belle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 modifiés par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;
Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture ;
Vu la Loi du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;
Vu l'arrêté municipal du 18 Décembre 1991 relatif à la crémation des restes exhumés provenant des concessions abandonnées ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 approuvant le règlement intérieur des cimetières de la commune,

A R R E T E :

TITRE I - Dénomination et localisation des cimetières

ART.1. - Localisation des cimetières :

- cimetière de Celles sur Belle, Rue des Jardins
- cimetières de Verrines sous Celles :
 - Rue de la Cure, attenant à l'église (cimetière classé)
 - Rue de la Pyramide
 - Rue de la Doie (Charles)
- cimetière de Montigné :
 - Les Euchettes
 - de l'église
- ensemble des cimetières privés dont la commune a la charge

ART.2. – Horaires d'ouverture :

Tous les jours, de 8 heures à 20 heures.

TITRE II - Mesures de police et d'ordre intérieur

SOUS TITRE 1 – Dispositions générales

ART.3. - Catégories pouvant être inhumées dans les cimetières :

La sépulture dans les cimetières est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès.

A ce titre, le maire peut autoriser l'inhumation de défunts qui, n'étant pas domiciliés légalement dans la commune, ne sauraient être considérés comme étrangers à la commune parce qu'ils y sont nés, y ont vécu une grande partie de leur vie ou que plusieurs membres de leur famille y sont inhumés.

- aux contribuables de la commune habitant en dehors (propriétaires ou personnes ayant une activité sur la commune).

- aux soldats « morts pour la FRANCE » en dehors des carrés militaires.

L'inhumation des gens du voyage peut être faite, compte tenu de la loi du 3 janvier 1969 sur l'exercice des professions ambulantes, aussi bien dans le cimetière de leur commune de rattachement que de celui de la commune où ils décèdent.

ART.4. - Procédure d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans une demande écrite d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir au moins 24 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation,
- et d'autre part, sans une autorisation du Maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de son inhumation.

Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès, si ce dernier a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département des Deux-Sèvres.

ART.5. - Inhumations de cercueil

Les inhumations de cercueil ont lieu :

- soit en terrain commun dans des fosses individualisées et à ce titre, il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse (pleine terre)
- en sépulture particulière concédée en fosse ou en caveau.

Tous les travaux liés aux inhumations, qu'il s'agisse de fosses ou de caveaux seront exécutés uniquement par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale. En dehors des intervenants précités, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse, de pénétrer dans un ossuaire ou un caveau provisoire. En cas d'infraction à ces interdictions, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

ART.6. - Inhumations d'urnes et cendres

Les inhumations d'urnes pourront avoir lieu :

- soit en sépulture particulière en fosse, en caveau ou en caverne
- soit au columbarium,
- soit scellée sur un monument funéraire,
- soit les cendres sont dispersées dans le « Jardin du Souvenir ».

ART.7. - Pose de pierre sépulcrale, monument ou épitaphe

Tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument ou épitaphe, ou autre signe distinctif sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation de l'Administration Municipale. En vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ou pour le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, **la hauteur des monuments ne peut excéder 2 mètres.**

ART.8. - Travaux divers

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'Administration Communale.

Il est également interdit aux ouvriers et entrepreneurs de sortir un monument ou partie de tombeau pour les réparer sans une autorisation.

L'autorisation de l'Administration sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en instance d'être reprises.

SOUS TITRE 2. - Respect des lieux

ART.9. - L'entrée des cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Elle est, de la même manière, interdite aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, hormis ceux appartenant au défunt.

ART.10. - Affichage

Seuls les affichages de l'Administration Municipale sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte des cimetières (règlement, horaires, tarifs, plans ...).

ART.11. - Respect des lieux

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte des cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

ART.12. - Manquement au règlement

Les personnes qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seraient expulsées par l'autorité municipale présente ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

ART.13. - Vols et détériorations

L'Administration municipale en charge des cimetières ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles. Les dégâts occasionnés entraîneront un dépôt de plainte auprès des services de la gendarmerie.

SOUS TITRE 3. - Circulation automobile

ART.14. - Circulation des véhicules à moteur

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans les cimetières.

Toutefois, les personnes justifiant de leur difficulté importante à se déplacer auront la possibilité d'obtenir une autorisation auprès de la mairie.

ART.15. - Dérogation de circulation à l'intérieur des cimetières

En cas de besoin ponctuel et selon les possibilités de circulation à l'intérieur des cimetières, les familles pourront s'adresser à l'autorité municipale chargée de la police des cimetières pour solliciter une entrée exceptionnelle avec leur véhicule.

Tous les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 10 km/h.

L'autorité municipale ou son représentant pourra à tout moment interdire l'accès des cimetières aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

ART.16. - Circulation des véhicules d'entretien ou d'aménagement

Les véhicules de toute espèce, transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront, le cas échéant, pour laisser passer les convois funèbres. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

ART.17. - Responsabilité de la commune liée à la circulation des véhicules au sein des cimetières

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

ART.18. - Dérogation de circulation aux abords de la Toussaint

Pour faciliter le nettoyage et le fleurissement des tombes, la circulation automobile sera autorisée une semaine avant et après la Toussaint et la fête des Rameaux aux heures d'ouverture habituelles.

SOUS TITRE 4. - Obligations des personnels affectés au suivi et à l'entretien des cimetières

ART.19. - Surveillance des cimetières

Les agents municipaux doivent exercer une surveillance des cimetières au cours de leur service et signaler à leur hiérarchie toute anomalie qu'ils constateraient sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

SOUS TITRE 5. - Organisation des convois

ART.20. - Convois funéraires

Les convois sont admis dans les cimetières de 8 heures à 17 heures du Lundi au Samedi, les inhumations étant expressément interdites de nuit et les jours fériés.

ART.21. - Inhumation d'une personne appartenant à une autre commune

Si un corps, provenant d'une commune autre que de la commune, est admis dans un des cimetières de la commune pour y être inhumé, il n'y sera reçu qu'avec l'assistance de Monsieur le Maire ou son représentant (adjoint ou à défaut d'un conseiller nommé désigné). Il se fera remettre l'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation de transport de corps du défunt. Ces pièces seront annexées au procès-verbal qu'il dressera.

TITRE III - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun ou non concédé

SOUS TITRE 6. - Conditions d'inhumation

ART.22. - Règles d'inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ou service ordinaire (terrains non concédés) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale. Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 mètre au moins.

ART.23. - Signes funéraires en terrain commun

Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent dépasser, en tout état de cause, 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Ils ne doivent pas avoir plus de 2 mètres de hauteur.

ART.24. - Plantations de fleurs et scellements en terrain non concédé

Les plantations de fleurs, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires sont interdits dans les terrains non concédés.

SOUS TITRE 7. - Reprise des terrains et enlèvement des signes funéraires

ART.25. - Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la Loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches aux lieux habituels de l'affichage municipal ainsi qu'au cimetière concerné.

ART.26. - Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ART.27. - Expiration du délai

A l'expiration du délai visé à l'article 25 ci-dessus, l'Administration Municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration Municipale prendra immédiatement possession du terrain.

ART.28. - Matériaux non réclamés

L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ART.29. - Exhumation des corps en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal.

Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement des cimetières le permet, être converties sur place en concessions

TITRE IV - Dispositions applicables aux inhumations en terrain concédé

SOUS TITRE 8. - Dispositions générales

ART.30. - Concessions

Des terrains peuvent être concédés par la commune dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs votés par le Conseil Municipal sont affichés à la Mairie et aux entrées des cimetières.

ART.31. - Demande de concessions

Toute demande de concession doit être adressée à la Mairie qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées. Le règlement du prix de la concession s'effectue le jour de l'attribution en un seul versement auprès du Régisseur de Recettes de la mairie. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier ne pourra se faire sans l'accord de la mairie.

ART.32. - Entretien des terrains concédés

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le

cessionnaire ou ses ayants droits. Le cas échéant, une mise en demeure de l'Administration Municipale pourra être exercée vis à vis de ceux-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'Administration Municipale, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions laissées à l'abandon.

SOUS TITRE 9. - Dimensions des concessions et profondeur des fosses

ART.33. - Superficie des concessions

Les dimensions et superficie des concessions varient entre 2,20 m et 2,40 m par 1,20 m ou 1,60 m selon les cimetières concernés.

ART.34. - Dimensions des fosses

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2 m et une largeur de 0,80 m. Elles sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 60 cm en tête.

Les fosses enfants (au-dessous de 7 ans) ont pour dimensions : 1 m (L) x 0,60 m (l) x 1 m (p).

Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 1,50 mètre pour les fosses simples,
- 2 mètres pour les fosses doubles,
- 2,50 mètres pour les fosses triples.

SOUS TITRE 10. - Durée des concessions funéraires

ART.35. - Durée des concessions

Les durées des concessions seront de 30 ans ou 50 ans dans tous les cimetières.

SOUS TITRE 11. - Renouvellements, conversions et rétrocessions des concessions

ART.36. - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ces renouvellements peuvent s'opérer au choix parmi les durées ci-dessus.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les 2 ans qui suivent sa date d'expiration.

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ART.37. - Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

ART.38. - Rétrocession

Avant leur expiration, les concessions pourront faire l'objet d'une rétrocession à la commune sous réserve que la demande émane du concessionnaire initial et que le tombeau soit libre de tout corps.

Par ailleurs, les concessions précédemment achetées pourront faire l'objet d'un contrat de substitution de titre de propriété si la famille requérante le demande, à charge pour elle de trouver un repreneur de la concession préalablement réservée.

SOUS TITRE 12. - Reprise des concessions trentenaires, cinquantenaires non renouvelées

ART.39. - Reprise de concessions

Passé le délai de deux ans ou à défaut du paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui, après exhumation des restes mortels, peut procéder à un autre contrat.

Si les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires dans la période précitée, ceux-ci deviendront sans autre délai, propriété de la commune qui en disposera librement.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront, soit déposés à l'ossuaire général, soit incinérés et les cendres dispersées dans un lieu spécialement aménagé à cet effet.

SOUS TITRE 13. - Reprise des concessions trentenaires, cinquantenaires, perpétuelles pour état d'abandon.

ART.40. - Concessions laissées à l'abandon

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur lorsqu'après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans. Le Maire pourra en constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession» {article L. 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 2223-4).

TITRE V - Dispositions applicables aux équipements et espaces cinéraires.

SOUS TITRE 14. - Dispositions générales

ART.41. - Utilisation des columbariums et concessions cinéraires

L'utilisation des columbariums et des concessions cinéraires est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 2 du présent règlement.

Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la limite de la place disponible.

ART.42. - Utilisation des cases

L'utilisation de chaque case de columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal.

Les cases de columbarium et les concessions cinéraires peuvent être attribuées à l'avance.

La concession d'une case de columbarium ou d'une concession cinéraire est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

L'Administration des cimetières déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ART. 43 – Concessions cinéraires

Chaque concession cinéraire, de dimension 100 x 0,80, peut contenir plusieurs urnes.

ART.44. - Urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la concession cinéraire où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ART.45. - Dépôt d'urne

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière. En outre, dans le but de maintenir une certaine uniformité, aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façade sans l'accord de l'Administration Municipale.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire. Dans ce dernier cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable, sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

SOUS TITRE 15. - Renouvellement des cases de columbariums et des concessions cinéraires

ART.46. - Renouvellement des concessions cinéraires

Les concessions cinéraires et les cases de columbarium sont indéfiniment renouvelables dans les mêmes conditions et délais que les concessions funéraires.

A l'expiration de la concession, et en cas de non renouvellement dans les deux années qui suivent l'échéance, la commune reprendra possession des cases de columbariums et des concessions cinéraires.

Elle conservera les urnes en dépôt et les maintiendra à la disposition des familles pendant une année supplémentaire. A l'issue de cette troisième année, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Dans le même temps, les plaques des façades, les urnes et les monuments cinéraires seront détruits. Une plaque d'identification sera posée à l'emplacement prévu à cet effet à la charge de la famille.

SOUS TITRE 16. - Dépôt temporaire des urnes

ART.47. - Dépôt temporaire

Un dépôt temporaire d'une urne en columbarium peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert dans une sépulture ou dans une autre nécropole.

Si au terme d'un délai de 6 mois, la famille n'a pas régularisé la situation, la personne qui a pourvu aux funérailles ou un des plus proches parents sera mis en demeure par lettre recommandée. Si au terme d'un délai de 30 jours après retour de l'accusé de réception, la famille n'a toujours pas pris de dispositions, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et mention en sera faite au registre des crémations. Une plaque d'identification sera posée à l'emplacement prévu à cet effet à la charge de la famille.

SOUS TITRE 17. - Ornementation des columbariums et concessions cinéraires (cavurne)

ART.48. - Ornementation

Les jardinières et les ornements artificiels sont interdits dans l'enceinte des columbariums collectifs. Seules les fleurs naturelles y sont autorisées. Au fur et à mesure de leur altération, elles seront retirées par la famille, ou le cas échéant, par les agents chargés de l'entretien des cimetières.

Les concessions cinéraires individuelles peuvent être fleuries dans les mêmes conditions que les concessions du columbarium. En aucun cas les ornementations ne pourront dépasser les limites de la concession afin de permettre l'entretien des espaces inter-concessions.

Les plaques « souvenir » apposées sur les portes des cases de columbarium seront en matériaux inaltérables. Pour des raisons de poids, elles devront respecter les prescriptions de pose, les dimensions et l'épaisseur définies par l'Administration Municipale qui devra au préalable avoir donné son accord.

SOUS TITRE 18. - L'espace de dispersion des cendres

ART.49. - Espace de dispersion des cendres

L'espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et fleuri par les soins de la commune. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de l'Administration Municipale.

ART.50. - Autorisation de dispersion des cendres

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

ART.51. - Jardin du souvenir

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans les Jardins du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

Toute dispersion de cendres devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire ou son représentant dans laquelle seront précisés le jour et l'heure de cette dispersion. Une plaque d'identification sera vendue en mairie, sur laquelle figurera le nom, prénom, dates de naissance et de décès du (de la) défunt(e), sera fixée par le représentant de la municipalité sur la colonne prévue à cet effet et ce à la charge de la famille.

TITRE VI. - Dispositions applicables aux caveaux provisoires communaux

ART.52. - Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur des cimetières peuvent recevoir, pendant un délai de 3 mois maximum, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les motifs suivants :

- soit l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir.

- soit la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

- soit pour la recherche de la famille.

Les cercueils déposés en caveaux provisoires devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la Législation.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII - Dispositions applicables aux exhumations

ART.53. - Les exhumations – Règles générales

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du Tribunal d'Instance.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les dates et heures d'exhumation sont fixées par l'Administration des Cimetières en conformité avec les dispositions de l'Article R 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales et en dehors des heures d'ouverture au public. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés.

ART.54. - Contrôle des exhumations

Le Maire ou son représentant assurera la surveillance des opérations d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps en vue de l'exécution des mesures de police prévues par les lois et règlements. La présence d'un fonctionnaire ouvre droit à vacations dont le montant, fixé par délibération du Conseil Municipal, est à la charge des familles. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne sont pas soumises à vacations.

L'Administration Municipale prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance,

le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

ART.55. - Personnels chargés de l'exhumation

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Lorsque les circonstances l'imposent, ils devront se munir d'une tenue à usage unique et procéder à la désinfection de tous les outils et matériel ayant servi à l'exhumation.

TITRE VIII - Dispositions concernant les travaux dans les cimetières

SOUS TITRE 19. - Dispositions générales

ART.56. - Aménagement des concessions et caveaux

Les concessionnaires ou leurs ayants droits ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Tous les travaux de construction de caveaux, de pose de monument, et autres réparations et modifications de sépultures, feront l'objet d'une demande déposée auprès de la mairie et donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire. En aucun cas les travaux ne pourront commencer sans que cette autorisation ne soit visée par le fonctionnaire responsable de la gestion et de l'entretien des cimetières.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de pose de monument n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

De plus, aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint sauf, pour les constructions de caveaux et les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et remettront en état les abords du chantier.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et/ou l'agrément du maire ou de son représentant.

Le Maire ou son représentant pourra refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager la voirie ou les espaces publics. Pour les mêmes raisons, il pourra limiter le tonnage des camions et des engins de terrassement.

ART.57. - Surveillance des travaux

L'agent chargé de l'entretien et de la gestion des cimetières surveillera les travaux mais n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne leur exécution, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts seront corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

ART.58. - Achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Municipale aux frais des entrepreneurs.

La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraires, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Les affaissements de terrain consécutifs aux travaux réalisés sur les concessions seront à la charge des concessionnaires et les opérations de remblaiement effectuées par les entreprises ayant exécuté les travaux.

SOUS TITRE 20. - Construction de caveaux

ART.59. - Règles générales de construction des caveaux

Les caveaux seront construits de telle sorte que chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment, ou par toute autre dispositif équivalent, la dalle du fond de la case supérieure devant être placée à 0,80 m au moins en contrebas du niveau du sol, afin qu'il y ait possibilité d'aménager la case sanitaire obligatoire.

A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées le jour même de l'inhumation et la sépulture devra être refermée dans le même délai.

Chaque caveau sera clos par une dalle en matériaux inaltérables. Ce dispositif parfaitement scellé sera placé dans les limites de la concession, mais devra néanmoins permettre l'ouverture ultérieure du caveau si nécessaire. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remise en place dans les conditions précisées ci-dessus.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux dans les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étayer tous leurs terrassements de façon à maintenir les terres et à éviter les éboulements et dommages quelconques.

Lorsque les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors des cimetières, ils devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira aussitôt l'agent chargé de l'entretien des cimetières qui se chargera du dépôt à l'ossuaire.

SOUS TITRE 21. - Pose et déplacement de monument

ART.60. - Monuments funéraires

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires dans les limites des terrains concédés. Dans tous les cas, les entreprises devront respecter scrupuleusement les alignements et les cotes indiqués par l'agent chargé de l'entretien des cimetières.

Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caveaux devront être replacés immédiatement après les obsèques.

Pour les inhumations en pleine terre, les monuments déplacés seront déposés en attente dans les emplacements définis par l'Administration Municipale.

Pour des raisons de stabilité, la repose interviendra dans un délai compris entre 4 et 6 mois, en fonction de la nature du sol et compte tenu des conditions climatiques. Dans tous les cas, la repose devra être achevée à la fin du sixième mois suivant l'inhumation. A défaut, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire et à son entrepreneur ; si celle-ci reste sans effet, il sera dressé procès-verbal des infractions au présent règlement.

Les monuments doivent toujours être placés de telle manière que leur stabilité soit assurée, y compris en cas de travaux de terrassement dans les sépultures voisines.

SOUS TITRE 22. - Plantation sur les terrains concédés

ART.61. - Plantation

La plantation d'arbres et d'arbustes d'ornement n'est pas autorisée. Les arbustes plantés avant la parution du présent règlement et reconnus gênants devront être élagués ou abattus par les soins des concessionnaires ou de leurs ayants droits. A défaut, l'Administration Municipale procédera à une mise en

demeure des contrevenants. Si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai d'un mois ils seront effectués par la commune aux frais des concessionnaires ou leurs ayants droits.

SOUS TITRE 23. – Entretien des cimetières

ART.62. - Entretien du cimetière et des sépultures

Pour maintenir les cimetières et les sépultures en bon état de propreté, le ou les agents chargés de l'entretien passeront régulièrement retirer les fleurs fanées ou autres ornements sur les parties publiques.

ART.63. - Administration des cimetières

Le présent règlement s'applique à tous les cimetières de la commune. Il sera à la disposition du public. Toute infraction au présent règlement sera constatée par les fonctionnaires municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la Législation en vigueur.

ART.64. - Exécution du présent règlement

Le Maire de la commune de Celles-sur-Belle est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Fait à CELLES-SUR-BELLE, le 06 07 2018

Le Maire,

Jean-Marie ROY



